

1) Rappel du dispositif

Les crises conjoncturelles, dans le secteur des fruits et légumes, sont fréquentes et importantes. Aussi afin de les **objectiver et sensibiliser les acteurs et les parties prenantes aux difficultés de marché**, les pouvoirs publics ont chargé en 2005 le RNM de définir plusieurs indicateurs (**seuil d'information, prix anormalement bas et crise conjoncturelle**) permettant de suivre l'évolution de celles-ci jusqu'au déclenchement le cas échéant la crise conjoncturelle et ont défini des **modalités d'engagement de la part des distributeurs dans des accords de modération des marges**.

Ces dispositifs ont depuis été **ajustés par différents articles réglementaires**

1) FAQ

a) Par qui et comment est calculé l'indicateur du RNM ? L'indicateur de marché est « *réalisé à partir de cotations des prix de cession du produit conditionné sous différentes dénominations commerciales que le RNM établit sur différentes places de marché de référence nationale et à partir d'une pondération qu'il détermine* ». Un indicateur de marché est actuellement calculé pour les produits suivants et peut être consulté sur le site du RNM (<https://rnm.franceagrimer.fr/acces?INDICATEUR>)

Tableau des produits pour lesquels le RNM calcul un indicateur de marché (source site RNM) *

abricot,	cerise,	clémentine,	fraise gariguette,	fraise ronde,	kiwi,	noix,
pêche/nectarine,	poire,	pomme,	prune,	raisin,	ail,	artichaut,
asperge,	carotte,	chou-fleur,	concombre,	courgette,	endive,	laitue,
melon,	oignon,	poireau,	tomate ronde.			

*avec un détail (raisin blanc/ raisin noir), poire d'été et poire d'automne/hiver

b) A quoi correspondent les différents niveaux de l'indicateur de marché (seuil d'information, prix anormalement bas, crise conjoncturelle) ? Ces seuils sont définis en comparant cet indicateur à une en référence hebdomadaire calculée sur 5 ans (moyenne olympique).

Un premier seuil d'information est affiché sur le site du RNM quand l'indicateur de marché pour un produit donné est inférieur au seuil d'information défini pour ce produit (confère annexe 1)

Le produit est affiché en prix anormalement bas ou PAB quand l'indicateur de marché pour un produit donné est inférieur au seuil de PAB défini pour ce produit (confère annexe 1)

Enfin, la crise conjoncturelle est constituée dès que l'indicateur de marché est affiché en PAB pour un produit donné durant un nombre de jour consécutifs ouvrés au moins égal à celui défini pour ce produit (confère annexe 1). Elle s'arrête dès que l'indicateur de marché repasse pendant 1 jour ouvré au-dessus du seuil de PAB défini par produit (confère annexe 1)

c) Est ce que la référence hebdomadaire moyenne tient compte des campagnes atypiques (prix hauts ou bas liés à des aléas climatiques ou de marché) ? La référence hebdomadaire à laquelle est comparée l'indicateur de marché est une moyenne olympique

sur 5 ans pour un produit donné, lissée sur 3 semaines qui exclut la valeur la plus haute et la valeur la plus basse de ces 5 ans qui résultent de situations de marché exceptionnelles (ex gel, covid, inflation, ...).

d) Comment savoir si un produit est en crise conjoncturelle ? LE RNM publie chaque jour ouvré sur son [site](#) les indicateurs de marché en seuil d'information, en PAB ou en situation de crise conjoncturelle ainsi que le nombre de jours associé. Les signataires de l'accord de modération des marges sont de plus informés par le ministère de l'agriculture.

e) A quel moment se déclenche l'accord de modération des marges ? Le dispositif de modération des marges est mis en place pour un produit donné, lorsque la crise conjoncturelle est constatée pour ce produit et au plus tard dans les trois jours ouvrés qui suivent le début de la période de crise, jusqu'à la fin de cette crise, c'est-à-dire dès que l'indicateur de marché repasse pendant 1 jour ouvré au-dessus du seuil de PAB défini par produit (pour plus d'information sur les seuils d'information, PAB et le déclenchement de la crise conjoncturelle voir le point b)

f) Qui sont les distributeurs concernés par l'accord de modération des marges ? L'accord de modération des marges concernent les distributeurs dont la surface commerciale est supérieure à 400 mètres carrés quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (hors commerce de gros) tels que mentionnés à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

g) L'accord de modération des marges est-il d'application obligatoire ? Cet accord est d'application volontaire. Il a été mis en place en 2005 et conditionne depuis 2011 l'exonération de la taxe sur les surfaces commerciales à laquelle sont assujettis les personnes mentionnées à l'article 302 bis ZA du code général des impôts, c'est-à-dire les distributeurs tels que définis l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. L'engagement écrit peut-être déposé à tout moment par les signataires auprès de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il est conclu pour une durée d'un an.

h) quels sont les produits concernés par l'accord de modération des marges ? Les produits concernés sont les fruits et légumes destinés à être vendus à l'état frais au consommateur qui sont mentionnés dans la partie IX de l'annexe I du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") indifféremment de leur origine, France ou pays tiers, ou de leur mode de production. L'engagement est pris entre les pouvoirs publics et les signataires mais n'est pas rendu public.

A noter qu'une expérimentation a été lancée en 2023 pour 1 an sur la pomme et la tomate bio sans déclenchement de l'accord de modération des marges. Ces produits bio sont donc pour l'instant toujours concernés par l'accord de modération des marges lorsque que le produit pomme, tomate ou tomate petits fruits est en crise conjoncturelle.

i) Quelles sont les modalités d'application de l'accord de modération des marges ? Dans le cadre de cet accord, le distributeur (voir point f) s'engage, lorsqu'un produit est entré en crise conjoncturelle, à réduire sa marge brute* pratiquée sur ce produit afin que le taux de

marge brute sur ce produit soit inférieur ou égal à la moyenne sur trois ans des taux de marge brute du rayon de fruits et légumes.

*Le taux de marge brute moyen du rayon fruits et légumes est égal à la moyenne des taux de marge brute de ce rayon constatés au cours des trois derniers exercices comptables. Ce taux est calculé en excluant les périodes d'application de la modération des marges.

Les signataires de l'accord de modération des marges de distribution de fruits et légumes frais doivent adresser aux services des ministères de l'agriculture et de l'économie chargés de l'application des accords un compte rendu, en un exemplaire au plus tard le 1er septembre de l'année suivant celle de la conclusion de l'accord.

Ce compte rendu doit indiquer pour chacun des produits en situation de crise conjoncturelle constatée, les points suivants :

- Les effets sur les prix, les marges brutes et taux de marges brutes pratiqués ainsi que les conséquences en termes de volumes de vente.
- Le nombre de magasins ayant appliqué les accords et présenter les conditions relatives à la mise en œuvre de ces accords, notamment les dispositions prises dans le réseau de distribution, les délais de mise en œuvre et les difficultés éventuellement rencontrées

j) Quels sont les textes réglementaires associés ? Plusieurs textes fondateurs ont prévalu à l'élaboration du dispositif, notamment l'article 35 de la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui modifie l'article L611-4 du code rural. Ces dispositions sont traduites dans plusieurs textes réglementaires :

- Les modalités de déclenchement et de sortie de crise conjoncturelle sont **décrites dans l'article L 611-4 du code rural** et dans **l'arrêté du 24 mai 2005** modifié par les **arrêtés du 2 mai 2006, du 26 avril 2013 et du 4 juillet 2023**
- L'**article 15 de la Loi n° 2010-874 de la LMAP** (Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche) qui modifie **l'article L.611-4-1** du code rural instaure une taxe additionnelle sur les surfaces commerciales assortie d'une mesure incitative d'exonération si les distributeurs (personnes mentionnées au I de l'article 302 bis ZA du code général des impôts) s'engagent dans un accord de modération des marges de distribution des fruits et légumes frais.
- Le **Décret n° 2011-553 du 20 mai 2011** (complément du chapitre VI du titre 1er du livre VI (partie réglementaire) du code rural et de la pêche maritime) et **l'arrêté du 23 février 2012** précisent les contours de l'accord de modération des marges, notamment les modalités du calcul et le bilan de l'accord.

Liste et liens vers les différents textes de loi associés

Accord de modération des marges

- [Partie I de l'article 302 bis ZA du code général des impôts](#)

-
- [Arrêté du 23 février 2012](#) relatif au compte rendu de l'application des accords de modération des marges de distribution dans le secteur des fruits et légumes frais (JO RF n°0050 du 28 février 2012)
 - [Décret n°2011-553](#) relatif aux accords de modération des marges de distribution dans le secteur des fruits et légumes frais (JORF n° 0118 du 21 mai 2011)
 - [Article 15 de la Loi n° 2010-874 de la LMAP](#)

Crise conjoncturelle / Indicateur du RNM

- [Arrêté modificatif du 4 juillet 2023](#) fixant les modalités d'application de l'article L. 611-4 du code rural modifié (JORF n° 0159 du 11 juillet 2023)
- [Arrêté du 24 mai 2005](#) fixant les modalités d'application de l'article L. 611-4 du code rural (JORF n°120 du 25 mai 2005)
- [Arrêté modificatif du 26 avril 2013](#) fixant les modalités d'application de l'article L.611-4 du code rural (JORFn°011 du 15 mai 2013)
- [Article L 611-4 du code rural](#)
- [Article 35 de la Loi n° 2005-157](#) du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

[Page des indicateurs marché du RNM](#)

NB : Les informations formulées dans cette FAQ sont de portée générale et n'ont qu'une valeur indicative. Cette FAQ n'est pas issue d'un texte réglementaire consolidé et il est ainsi rappelé que seuls font foi les textes publiés au Journal Officiel.

Annexe 1 : Seuil et nombre de jours par produit

Produits	Seuil PAB et nombre de jours avant la crise conjoncturelle d'après l'arrêté du 04/07/2023
ail, oignon et noix carotte et poireau chou-fleur et artichaut clémentine kiwi pomme poire automne-hiver	5 jours / (-25%)
poire été raisin (blanc et noir) cerise tomate et tomate petits fruits concombre courgette endive laitue (laitue été / laitue hiver)	3 jours / (-20%)
pêche abricot prune melon	2 jours / (-15%)
fraise (Gariguettes et ronde)	2 jours / (-20%)
asperge	2 jours / (-25%)

Les seuils d'information sont définis dans l'arrêté du 02 mai 2006 : 8% pour la pêche et nectarine, 10% pour le melon, le raisin, la pomme et la poire et 15% pour les autres produits

Exemple de la tomate : Le produit est affiché en seuil d'information quand le calcul de l'indicateur de marché indique que le prix de cession est **inférieur de -15% par rapport à la moyenne olympique des 5 dernières années**, en prix anormalement bas (PAB) lorsque que cet **écart est de -20%** et en crise conjoncturelle quand le produit est en PAB **au moins 3 jours ouvrés consécutifs**. L'accord de modération des marges doit être déclenché **par les distributeurs signataires au plus tard dans les 3 jours suivant l'affichage en crise conjoncturelle**. La sortie de crise et la fin de l'application de l'accord de modération des marges intervient dès que le produit n'est plus affiché en crise conjoncturelle pendant 1 jour ouvré.